



Assemblée générale

Distr. limitée
12 octobre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Première Commission

Point 99 de l'ordre du jour

Désarmement général et complet

Allemagne, Autriche, Belgique, Cabo Verde, Costa Rica, Croatie, Équateur, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Kiribati, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, Saint-Marin, Sierra Leone, Sri Lanka, Suisse et Trinité-et-Tobago : projet de résolution

Systèmes d'armes létaux autonomes

L'Assemblée générale,

Affirmant que le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et le droit international des droits humains s'applique aux systèmes d'armes autonomes,

Prenant acte du développement rapide de technologies nouvelles et naissantes et consciente que ces technologies suscitent de grands espoirs pour l'amélioration du bien-être humain et pourraient notamment, dans certaines circonstances, contribuer à mieux protéger les civils dans les conflits,

Ayant à l'esprit les enjeux de taille et les vives inquiétudes que soulève également, sur les plans humanitaire, juridique, sécuritaire, technologique et éthique, l'utilisation de nouvelles applications technologiques dans le domaine militaire, y compris celles liées à l'intelligence artificielle et à l'autonomie des systèmes d'armes,

Préoccupée par les incidences négatives que pourraient avoir les systèmes d'armes autonomes sur la sécurité mondiale et la stabilité aux niveaux régional et international, notamment les risques d'une nouvelle course aux armements, d'un abaissement du seuil de déclenchement des conflits et de prolifération, y compris à destination d'acteurs non étatiques,

Se félicitant de l'intérêt porté à ces questions et des efforts soutenus qui y sont consacrés, notamment dans le cadre des importants travaux actuellement menés par le Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes, créé en vertu de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme



frappant sans discrimination¹, et soulignant à cet égard les progrès notables accomplis dans le cadre de ces discussions ainsi que les diverses propositions qui ont été présentées,

Notant que, le 7 octobre 2022, le Conseil des droits de l'homme a adopté par consensus la résolution 51/22 sur les incidences sur les droits de l'homme des technologies nouvelles et émergentes dans le domaine militaire².

Saluant le rôle important que jouent les conférences et initiatives internationales et régionales, telles que le sommet organisé au Royaume des Pays-Bas et coorganisé par la République de Corée les 15 et 16 février 2023, la conférence régionale organisée par le Costa Rica les 23 et 24 février 2023, la conférence organisée par le Luxembourg les 25 et 26 avril 2023, ainsi que la conférence régionale organisée par la Trinité-et-Tobago les 5 et 6 septembre 2023,

Consciente que les entités des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, les organisations de la société civile, le monde universitaire, les professionnels du secteur et d'autres parties prenantes contribuent de façon appréciable à nourrir les discussions menées à l'échelle internationale sur les systèmes d'armes autonomes, où interviennent des questions liées au droit, à l'éthique, aux droits humains, à la société et à la technologie,

Saluant l'action menée par le Secrétaire général dans le cadre du Nouvel Agenda pour la paix pour traiter la question des systèmes d'armes autonomes,

1. *Souligne* que la communauté internationale doit agir de toute urgence face aux enjeux et aux inquiétudes que soulèvent les systèmes d'armes autonomes, en particulier dans le cadre du Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes, et continuer de s'employer à mieux comprendre tous les aspects de la question ;

2. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres et des États observateurs sur les systèmes d'armes létaux autonomes, notamment sur les moyens d'agir face aux enjeux et aux inquiétudes qu'ils soulèvent sur les plans humanitaire, juridique, sécuritaire, technologique et éthique, ainsi que sur la place de l'humain dans l'emploi de la force, et de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport de fond rendant compte de l'ensemble des vues exprimées, assorti d'une annexe contenant ces vues, dans la perspective de futurs débats entre les États Membres ;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les organisations internationales et régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la société civile, la communauté scientifique et les professionnels du secteur à faire part de leurs points de vue, lesquels seront inclus dans l'annexe du rapport susmentionné dans la langue de l'original ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Système d'armes létaux autonomes ».

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 53A (A/77/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.